

AVIS N° 2024-070...../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 02..... MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTIAIRE DESIGNE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F_DPPME_84591 DU 22 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE SCANNERS DEDIES POUR LA GESTION ELECTRONIQUE DES COURRIERS (GEC) AU MPMEPE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°039/MPMEPE/PRMP/S-PRMP du 11 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 721-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa demande, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) expose que :

« Dans le cadre de l'exécution de son Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) au titre de l'année 2023, le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) a amorcé la procédure de Demande de renseignements et de Prix (DRP) relative à l'« Acquisition de matériels informatiques et de scanners dédiés pour la gestion électronique des courriers (GEC) au MPMEPE », dont le marché n'a pas pu être conclu au titre de la gestion 2023.

En effet, après évaluation puis réévaluation des offres, le rapport de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) ainsi que la proposition d'attribution, ont été entérinés par la Cellule de Contrôle des marchés Publics (CCMP) du MPMEPE le 15 décembre 2023. Les résultats approuvés par la CCMP ont été notifiés contre décharge à tous les soumissionnaires et affichés dans les mêmes canaux que ceux de la publication de l'Avis de Demande de Renseignements et de Prix (ADRP).

Eu égard au principe de l'annualité budgétaire selon lequel la constatation de la livraison des matériels devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2023 sous peine de nullité du contrat et à la période de temps restant à courir avant l'échéance de la date sus indiquée, le respect du délai d'exécution de 15 jours calendaires prévu dans la DRP ne pourrait être respecté. En outre, les formalités d'enregistrement du marché sont obligatoires avant tout début d'exécution.

Reconduit au Plan de Travail Annuel (PTA) de cette année et planifié à nouveau au PPMP 2024 du MPMEPE, l'aboutissement de ce marché permettra de satisfaire les mêmes besoins qui subsistent au niveau de l'autorité contractante » ;

Que, sur la base de l'accord de l'attributaire de proroger le délai de validité et la garantie de soumission de son offre, elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuivre la procédure concernée en vue de la signature du contrat correspondant ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du MPMEPE porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » 1

Considérant également les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 18.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier-type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de fournitures et services stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise aux trois (03) conditions cumulatives obligatoires ci-après, à satisfaire par l'autorité contractante :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée le 22 novembre 2023, mais qu'elle n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la fin de l'exercice budgétaire 2023 ~~du~~

Que la date d'ouverture des plis étant le 06 décembre 2023, le délai de validité des offres de 30 jours, prévu dans le dossier d'appel à concurrence et proposé par chaque soumissionnaire dans son offre, a expiré depuis le 05 janvier 2024 et que, même si ce délai avait été prorogé de 15 jours comme le stipule la clause 18.2 des IC de la DRP, il aurait également expiré depuis le 21 janvier 2024 au plus tard ;

Qu'en conséquence, la procédure concernée ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du MPMEPE a produit copie de la lettre n°00 33/04-24/S/ADSG/RPP/DG/PROMPTELG du 08 avril 2024 par laquelle le Directeur Général de l'entreprise « PROMPTEL GROUP » a confirmé la prorogation de la validité de son offre « **jusqu'à signature du contrat** » ;

Que l'approbation du marché devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, l'accord de l'attributaire de proroger le délai de validité de son offre doit être donné jusqu'à l'approbation du marché concerné ;

Qu'il s'ensuit que l'accord de prorogation du délai de validité de son offre, notifié par l'attributaire désigné par la PRMP du MPMEPE, n'est ni conforme ni recevable en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP du MPMEPE de solliciter et d'obtenir à nouveau de l'attributaire concerné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre **jusqu'à l'approbation du marché** ;

Considérant en outre que la PRMP du MPMEPE a également produit un extrait du Plan de Travail Annuel (PTA) 2024, avec un surlignage de la ligne où le projet de marché concerné a été inscrit avec le coût y afférent ;

Que le PTA résultant du budget de l'entité, il va s'en dire que le montant inscrit au PTA pour le projet concerné est prévu au budget exercice 2024 du MPMEPE, et que les crédits afférents à ce marché sont donc disponibles ;

Qu'ainsi, la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures, relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite par l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MPMEPE a assuré dans sa correspondance que le marché concerné a été « *planifié à nouveau au PPMP 2024 du MPMEPE* » ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle a produit une capture d'écran dudit plan publié sur la plateforme web des marchés publics, en l'occurrence le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;

Qu'une consultation de ladite plateforme confirme que ledit plan a été effectivement publié le 04 avril 2024 et que le marché concerné y est intégré au numéro 8, Réf F_DPAF_93963, avec comme libellé : « **Acquisition de matériels informatiques et de scanners dédiés pour la gestion électronique des courriers (GEC) au MPMEPE (poursuite)** » ; 

Qu'il ressort de l'ensemble de ces informations que le plan de passation des marchés publics du MPMEPE au titre de l'année 2024 est déjà publié et que le marché en cause y est inscrit ;

Qu'ainsi, la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure, relative à l'inscription des marchés dans le plan de passation des marchés publics de l'année en cours de l'autorité contractante, est remplie ;

Qu'en définitive, des trois conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, celle relative à la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire jusqu'à l'approbation du marché n'est pas convenablement remplie pour être recevable ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la PRMP du MPMEPE, à poursuivre la procédure de passation de ce marché, sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir de l'attributaire désigné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, **jusqu'à l'approbation du marché.**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi (MPMEPE) à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°F_DPPME_84591 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition de matériels informatiques et de scanners dédiés pour la gestion électronique des courriers (GEC) au MPMEPE, sous réserve de l'obtention de la confirmation des prix et la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché jusqu'à l'approbation dudit marché. 